

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1958

présenté par
M. Cinieri

à l'amendement n° 1721 (Rect) de M. Gernigon

APRÈS L'ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 15, insérer la phrase suivante :

« Il peut demander à tout moment la suppression de tout ou partie de ces données ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titulaire du passeport doit pouvoir à tout moment, demander la suppression de certaines expériences ou formations s'il le souhaite.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.